

**RÈGLEMENT N° 02-01-2022**  
**RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS**  
**DE PAIEMENTS DES TAXES, TARIFS ET PÉNALITÉS 2022**

ATTENDU QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 janvier 2022 et que le projet de règlement y a été déposé séance tenante;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement selon les dispositions prévues à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Josée St-Louis et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

- 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2- Le présent règlement porte le numéro 02-01-2022 et s'intitule « *Règlement sur les modalités de paiement des taxes municipales, tarifs et des compensations 2022* »;
- 3- Les taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement, doivent être payés en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>ième</sup>) jour qui suit l'expédition du compte;

Si le total des taxes, tarifications et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$) celui-ci peut être payé au choix du débiteur, en un versement unique ou en 6 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après;

- 4- Le premier versement le 30 mars 2022 ..... 16,66 %;  
Le deuxième versement 20 avril 2022 ..... 16,66 %;  
Le troisième versement le 18 mai 2022 ..... 16,66 %;  
Le quatrième versement le 22 juin 2022 ..... 16,66 %;  
Le cinquième versement le 20 juillet 2022 ..... 16,66 %;  
Le sixième versement le 14 août 2022..... 16,66 %;
- 5- Les modalités de paiement établies aux articles 3 et 4 s'appliquent aux taxes foncières, aux autres taxes ou compensation ou tarification municipales que la Municipalité perçoit;
- 6- Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement;
- 7- Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 10 % l'an à compter du moment où ils deviennent exigibles;
- 8- Une pénalité de 0.5 % du principal impayé, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles;
- 9- Les frais suivants exigés à la Municipalité, seront facturés aux contribuables concernés :
  - a) par Poste Canada pour le courrier non réclamé ..... 10 \$
  - b) par Poste Canada pour le courrier recommandé ..... 10 \$
  - c) par les institutions financières pour effets sans provision ..... 5 \$
  - d) par les institutions financières pour le dépôt d'effets US ..... 2,50 \$
10. Un tarif de 2 dollars (2 \$) sera exigé pour un deuxième avis de rappel de paiement de taxes;

- 11- Un reçu de taxe sera remis au débiteur, sur demande seulement, soit en personne au bureau municipal, soit par la poste avec une enveloppe de retour affranchie;
- 12- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE.**

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.**

Par .....  
maire

Par .....  
sec.-très. / directeur général par intérim

Je soussigné, Robert Leclair, secrétaire-trésorier/directeur général par intérim de la susdite municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent règlement en affichant un avis public aux deux endroits désignés par le conseil entre 10 h et 11 h le 25 janvier 2022.

SIGNATURE.

Avis de motion : séance ordinaire du 11 janvier 2022  
Dépôt du projet de règlement : séance ordinaire du 11 janvier 2021  
Adoption du règlement : séance extraordinaire du 21 janvier 2022  
Avis public : 25 janvier 2022